

**Charte
accompagnant les demandes de dérogation aux horaires imposés aux chantiers**

Règlementation applicable :

Pour mémoire l'article I de l'arrêté du Préfet de police du 29 octobre 2001 réglementant à Paris les activités bruyantes, dispose que : « Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public :

- avant 7 heures et après 22 heures les jours de semaine ;
- avant 8 heures et après 20 heures le samedi ;
- les dimanches et jours fériés.

Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées aux entreprises qui en font la demande, après avis des services de police (Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et Direction de l'Ordre Public et de la Circulation. »

Procédure appliquée aux entreprises intervenant sur les chantiers du Futur Palais de Justice, de la Direction Générale de la Police Judiciaire, de l'extension de la Ligne 14 du métro et du Tramway 3

Pour gérer les travaux de nuit (et / ou dimanches et jours fériés) ainsi que les extensions des horaires « de jour » devant être effectués par les entreprises pour l'ensemble de ces chantiers, le cadre méthodologique général est le suivant :

- chaque entreprise adresse à la Préfecture de Police (DTPP / BACN) les demandes de dérogations horaires dont elles ont besoin pour intervenir sur leur chantier, tout en adressant systématiquement copie pour information de ces demandes à leurs maîtrises d'ouvrage respectives ainsi qu'à l'aménageur PBA.
- les demandes de dérogations faites par les entreprises peuvent être accompagnées de propositions formant prescriptions que les entreprises s'engagent à respecter, afin de maîtriser l'impact des travaux s'inscrivant dans les dérogations demandées en termes de nuisances pour les riverains.
- ces demandes sont soumises à l'avis de services de police (SEII et Commissariat) qui évaluent l'impact de la demande en termes de sécurité des usagers de la voie publique, de circulation des véhicules et de gêne pour le voisinage et qui procède aux consultations nécessaires
- les dérogations accordées peuvent être assorties de prescriptions formant cahier des charges émis par la Préfecture de Police (DTPP / BACN). Les entreprises doivent s'engager à respecter ces prescriptions formant cahier des charges dès lors qu'elles font usage de la dérogation correspondante ;
- une information des riverains portant sur la nature des travaux à réaliser en dehors des horaires habituels et leur durée, doit être assurée par le maître d'ouvrage en coordination avec les entreprises attributaires de dérogations. Ces éléments sont transmis à PBA pour une mise en ligne sur le site internet de l'opération Clichy Batignolles.

Les durées accordées peuvent varier selon la nature des travaux à réaliser et les contraintes et besoins exprimés par les entreprises. Pour les durées le plus longues, une 1ère autorisation pour 1 trimestre peut être donnée, renouvelables après avoir fait un point de situation avec la Préfecture de Police (DTPP / BACN) et s'il n'y a pas eu d'incident majeur dans la période considérée.

Les dérogations accordées par la Préfecture de Police (DTPP / BACN) sont transmises aux demandeurs, aux services de police (commissariat du 17^{ème} arrondissement et SEI), à la mairie d'arrondissement ainsi qu'à Paris Batignolles Aménagement.

Les travaux de nuit non autorisées ou qui ne respectent pas les prescriptions imposées, peuvent être immédiatement interrompus par les services de Police.

Le présent engagement est signé par chaque entreprise (mandataire) intervenant dans la ZAC Clichy-Batignolles Zone Nord en formulant une demande de dérogation. Le signataire déclare disposer de la délégation de signature permettant d'engager son entreprise.

Fait à Pour Signature